

Intitulé du marché : **Construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets**

Référence du marché : **AMI/CENTRETRIETVALDECH/202405-01**

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel à manifestation d'intérêt, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel à manifestation d'intérêt et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel à manifestation d'intérêt ne peut être prise en compte ; toute réserve donnera lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

DOSSIER DE CONSULTATION

Construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets

Nos références : **AMI/CENTRETRIETVALDECH/202405-01**

Calendrier de l'Appel à manifestation d'intérêt

	DATE	HEURE
Date limite de retrait du dossier d'Appel à manifestation d'intérêt	14/06/2024	16 Heures 30 du Sud-Kivu
Date de la visite des sites des travaux (Obligatoire)	17/06/2024	10 Heures 00 du Sud-Kivu
Date limite pour adresser une demande d'éclaircissement à l'Autorité contractante	19/06/2024	16 Heures 30 du Sud-Kivu
Date limite pour la fourniture d'éclaircissements par l'Autorité contractante	21/06/2024	16 Heures 30 du Sud-Kivu
Date limite de remise des offres	24/06/2024	16 Heures 30 du Sud-Kivu
Commission d'évaluation technique interne	26/06/2024	Sans objet
Commission d'appel d'offres	26/06/2024	Sans objet
Date de signature du contrat	08/07/2024	Sans objet
Date de début des travaux	15/07/2024	Sans objet

**Article 1****1.1. L'objet du marché est : Construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets**

1.2. Les travaux doivent répondre sans restrictions aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel à manifestation d'intérêt et être conformes aux règles de la République Démocratique du Congo et de votre profession.

1.3. Variation : La Croix-Rouge Française se réserve le droit de modifier, au moment de la conclusion du contrat, les quantités prévues.

Article 2

En présentant son offre, le soumissionnaire déclare expressément que tous les biens sont conformes aux exigences en matière de qualité et mentionne leurs origines respectives. À cet effet, il pourra lui être demandé de fournir des informations complémentaires.

Article 3

3.1 Le marché est à prix fermes et non révisables.

3.2 Les offres devront être libellées en dollars.

3.3 Les offres devront être soumises en français.

3.4 Les paiements se feront suivant les clauses contractuelles et seront échelonnés sur la durée de réalisation des travaux.

Article 4

Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres. Pendant toute la durée d'exécution du marché et pendant une durée de sept ans suivant la réalisation du marché, le soumissionnaire s'engage et veille à ce que tous les documents et informations liés à ce marché soient tenus à la disposition des services de la Commission des Communautés Européennes, de la cour des Comptes des Communautés européennes et Française et des autorités du pays bénéficiaire à l'exercice des contrôles qui seraient diligentés. A cette fin il s'engage, à autoriser des personnes qui seraient mandatées par la Croix-Rouge Française et la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo pour effectuer les vérifications à accéder à ses locaux.

Article 5**5.1 Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres**

Si les soumissionnaires ont besoin d'éclaircissement au dossier d'appel à manifestation d'intérêt, ils peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au plus tard le 19/06/2024, 16 heures 30 du Sud-Kivu en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché.

Adresse électronique : wash-est-rdc.frc@croix-rouge.fr

Avec en copie : colog-rdc.frc@croix-rouge.fr; cdb-uvira.frc@croix-rouge.fr; log-uvira.frc@croix-rouge.fr; crrdcuvira1@gmail.com

Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel à manifestation d'intérêt sera communiqué simultanément par écrit à l'ensemble des soumissionnaires au plus tard le 21/06/2024 à 16 heures 30 du Sud-Kivu.

. Aucun autre éclaircissement ne sera fourni après cette date. Les soumissionnaires préciseront l'adresse e-mail où les réponses aux questions doivent être adressées.

Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec la Croix-Rouge Française et la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo au cours de la période d'appel à manifestation d'intérêt peuvent être exclus de la procédure. Si des soumissionnaires potentiels



doivent organiser des réunions de travail dans le cadre de dossiers en cours, ils doivent impérativement les déclarer au responsable de marché, signataire du présent document.

5.2 Présentation des offres

Les offres doivent être soumises en français et être reçues avant la date limite précisée dans le calendrier ci-dessus en page 1.

Les offres seront déposées aux adresses ci-dessous :

Bureau provincial de la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo

36, av. Saïo, Q. Ndendere, C. d'Ibanda, ville de Bukavu

Tél : +243 826 589 591 / +243 808 356 789

Bureau Urbain de la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo

Avenue d'Alliance N°129, Quartier Nyamianda

Commune de Kalundu, ville d'Uvira

Tél : +243 808 356 817 / +243 808 363 563

5.3 Les offres se conformeront aux conditions suivantes :

Chaque offre devra être présentée en un exemplaire original unique, marqué « original » et une copie signée de la même façon que l'original et portant la mention « copie ».

- Contenu des offres

Les offres présentées par le Soumissionnaire comprendront une enveloppe scellée à l'intérieur de laquelle se trouveront trois (3) enveloppes A, B et C qui seront fermées et porteront le libellé indiqué dans la consultation.

Enveloppe A – Dossier Administratif :

Les soumissionnaires devront fournir un dossier Administratif, suivant les modèles en annexe, comprenant les documents suivants :

- Le formulaire de soumission, dûment rempli (Annexe 3).
- La signature dûment autorisée : un document officiel (statuts, déclaration, etc.) prouvant que la personne qui signe est habilitée à le faire pour le nom et le compte de l'entité/entreprise commune/consortium.
- La fiche d'identification bancaire dûment complétée et signée (cf. Annexe 7).
- Tout document (agrément) prouvant que l'entreprise est habilitée à effectuer des travaux en République Démocratique du Congo.

Enveloppe B – Dossier technique :

L'offre technique doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (Annexe n°5), complétée si nécessaire par des feuillets (Fiches produits, photos, plaquettes de communication, ...). La description des services offerts doit être conforme aux prescriptions techniques indiquées dans les Termes de Référence. Dans l'offre technique, les soumissionnaires doivent joindre des documents (ouvrages déjà réalisés, équipements, personnel, certifications,...) pour justifier leurs expériences et expertises en lien avec les travaux à réaliser.

Enveloppe C – Dossier Financier :

a. L'offre financière doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (Annexe n°6) complétée si nécessaire par des feuillets séparés pour les détails



b. Toutes les offres financières seront formulées en hors taxes (HT).

La monnaie de règlement est le dollar américain.

5.4 Coûts de la rédaction des offres

Aucun coût supporté par le soumissionnaire pour la rédaction et la remise de l'offre n'est remboursé. Ces coûts sont à la charge du soumissionnaire.

5.5 Propriété des offres

La Croix-Rouge Française conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel à manifestation d'intérêt. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

Article 6

6.1 L'ouverture et l'analyse des offres seront exclusivement effectuées par la Croix-Rouge française en collaboration avec la Croix-Rouge de la République Démocratique du Congo suivant une commission d'ouverture établie au préalable

6.2 Après l'ouverture des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée.

6.3 Les offres reçues après la date limite de remise des offres ne seront pas prises en considération.

Article 7

7.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux prescriptions du dossier d'appel à manifestation d'intérêt. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel à manifestation d'intérêt, sans déviation ni restriction importante.

Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier d'appel à manifestation d'intérêt ou limitent les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier d'appel à manifestation d'intérêt, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendue conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

7.2 Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, la Commission d'Appel à manifestation d'intérêt arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : conformes et non conformes techniquement.

7.3 **Évaluation financière**

a) Les soumissions jugées techniquement conformes sont soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs sont corrigées par la Commission d'Appel à manifestation d'intérêt de la manière suivante :

-lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut

-sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

b) Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

Pour faciliter le dépouillement, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission d'Appel à manifestation d'intérêt peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, y compris sur la décomposition des prix unitaires. La demande d'explication et la réponse sont faites exclusivement par email, mais aucun changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation.

7.4 **Critères d'attribution**

Les critères ne sont pas hiérarchisés.

Pour l'ensemble des lots, les critères communs retenus par l'autorité contractante seront les suivants :

- L'offre technique ayant le plus grand nombre de points selon la grille d'analyse. Les critères d'évaluation de l'offre technique sont les suivants:

- ✓ Expérience professionnelle (références techniques, mise en œuvre de projets similaires.)
- ✓ Méthodologie (description, cohérence, réaliste, ...)
- ✓ Capacité Matérielle (camion benne, camion-citerne à eau, bétonnière, groupe électrogène, petit outillage de chantier, Véhicule de liaison, ...)
- ✓ Capacité en RH (en personnel d'encadrement et d'exécution)
- ✓ Délai d'exécution (respect du planning et cohérence des choix)
- ✓ Connaissances de la zone SUD KIVU (En particulier la ville d'UVIRA- Expérience dans les contextes difficiles avec une sécurité volatile)
- ✓ Aspect environnemental (prise en compte de l'aspect environnemental: Préserver la faune et la flore, eau usée, déchets du chantier, ...)
- ✓ Sécurité (Sécurité du personnel de l'entreprise, sécurité des autres intervenants)

- L'offre financière reconnue conforme et économiquement la plus avantageuse sera choisie.

Article 8

8.1 La participation à la présente procédure négociée est ouverte à n'importe quel Entrepreneur du domaine des travaux de construction.

8.2 Le soumissionnaire doit s'efforcer de prester l'essentiel des services lui-même. S'il a l'intention de sous-traiter une ou plusieurs parties des services attribués, il est tenu de l'indiquer clairement dans son Organisation et sa Méthodologie, et dans son formulaire de soumission d'une offre. A cet égard, les experts individuels engagés pour le projet, en tant qu'experts principaux ou non-principaux, ne sont pas considérés comme des sous-traitants.

8.3 Tous les sous-traitants doivent répondre aux conditions d'éligibilité du marché.

8.4 Lorsque la sous-traitance est incluse dans l'offre, il est recommandé que les arrangements contractuels entre le soumissionnaire et ses sous-traitants contiennent des dispositions sur la médiation comme moyen alternatif de règlement des litiges, en conformité avec les pratiques nationales et internationales.

Article 9

9.1 L'attributaire est informé par courrier recommandé avec AR ou lettre remise en main propre. Ce n'est qu'à la signature du contrat par les deux parties que le marché sera considéré comme passé, engageant ainsi la responsabilité des parties concernées.

9.2 Les soumissionnaires qui ne seront pas contactés après un délai d'un (1) mois maximum après le dépôt de leurs offres, devront considérer qu'ils n'ont pas été sélectionnés pour la suite du processus d'attribution du marché.

Article 10

Annulation de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt

En cas d'annulation d'un appel à manifestation d'intérêt, les soumissionnaires doivent être avertis de l'annulation par l'Autorité contractante. Lorsque l'appel à manifestation d'intérêt est annulé avant qu'aucune enveloppe extérieure d'un soumissionnaire n'ait été ouverte, les enveloppes non ouvertes et scellées sont retournées aux soumissionnaires.

L'annulation peut intervenir dans les cas suivants :

- Lorsque l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, c'est-à-dire lorsque aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse
- Lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés
- Lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeure rendent impossible l'exécution normale du projet
- Lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles
- Lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, ayant notamment empêché une concurrence loyale.

MAKOULOU NGOTE Alexis

Coordinateur Logistique

Clauses déontologiques

Pendant la durée du marché, le fournisseur et son personnel s'engagent à respecter les droits fondamentaux, la dignité humaine et notamment les règles internationales du droit du travail de l'Organisation Internationale du Travail en matière sociale, d'hygiène et de sécurité. Ils s'engagent aussi à ne pas enfreindre les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le jury ou l'Autorité contractante au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et peut l'exposer à des sanctions administratives.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'Autorité contractante, le fournisseur et son personnel ou toute autre société à laquelle le fournisseur est associé ou lié, n'ont pas qualité, même à titre accessoire ou de sous-traitance, pour exécuter d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable, le cas échéant, aux autres projets pour lesquels le fournisseur, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel et, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si, durant l'exécution du marché, une telle situation se produisait, le fournisseur aurait l'obligation d'en informer immédiatement l'Autorité contractante.

Le fournisseur doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable de l'Autorité contractante. Il n'engage l'Autorité contractante d'aucune manière sans son consentement préalable et écrit.

La rémunération du fournisseur au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le fournisseur et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers l'Autorité contractante.

Le fournisseur et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

L'utilisation par les parties contractantes de tout rapport ou document établi, reçu ou remis au cours de l'exécution du contrat est réglée par le contrat.

Le fournisseur s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le fournisseur perd son indépendance, l'Autorité contractante peut, pour tout préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le fournisseur ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.

La Croix-Rouge Française se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient ont été découvertes à toute étape de la procédure de passation de marché et si l'Autorité contractante ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition visant à donner, ou tout consentement à offrir, à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec l'Autorité contractante.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires.

Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue



aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

Le fournisseur s'engage à fournir à la Croix-Rouge Française, à sa demande, toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du contrat. La Croix-Rouge Française pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Les fournisseurs convaincus de financement de frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par la Croix-Rouge Française s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat, voire à l'exclusion définitive des marchés Croix-Rouge Française.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces clauses déontologiques peut entraîner l'exclusion du candidat ou du soumissionnaire (ou du fournisseur) d'autres marchés Croix-Rouge Française et l'exposer à des sanctions. La personne ou la société concernée doit en être informée par écrit.